

**Service départemental de l'école inclusive  
Circonscription ASH**

SDEI

CDOEA 2023/2024

Affaire suivie par :

Marie-Gaëlle AMICE

Tél : 05 16 52 68 64

Mél : [cdoea.ash.ia17@ac-poitiers.fr](mailto:cdoea.ash.ia17@ac-poitiers.fr)

Cité administrative Duperré  
Place des Cordeliers  
CS 60508  
17021 La Rochelle cedex 1

La Rochelle, le 15/09/2023

Le directeur des services départementaux de  
l'Éducation nationale de Charente-Maritime

à

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs  
des écoles élémentaires ou primaires, publiques ou  
privées, de la Charente-Maritime

s/c de Mesdames les inspectrices et messieurs les  
inspecteurs de l'éducation nationale premier degré

**Objet :** Fonctionnement de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du second degré de la Charente-Maritime / Année scolaire 2023-2024

**Références :**

- loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- décret du 24 juillet 2013 relatif aux cycles d'enseignement à l'école primaire et au collège ;
- circulaire n° 2015-176 du 28-10-2015 qui redéfinit les conditions de l'orientation et les modalités d'admission vers les enseignements généraux et professionnels adaptés ;
- circulaire n°2016-117 du 8-8-2016, relative à la scolarisation des élèves en situation de handicap.

La présente note départementale vise à rappeler les modalités d'admission des élèves en enseignement général et professionnel adapté.

• **Dossiers**

Afin de faciliter le travail d'analyse des données d'évaluation relatives à la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture des élèves par la commission, les éléments scolaires propres à l'élève s'enrichissent d'un bilan pédagogique s'appuyant sur des productions de l'élève, communes au niveau départemental.

Dans un souci d'harmonisation, le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale met en place, sous son autorité, des sous-commissions dont la présidence est assurée par un inspecteur chargé du premier degré qui ne peut pas être un des inspecteurs responsables des circonscriptions concernées. Les sous-commissions instruisent les dossiers des élèves et soumettent un avis motivé à la commission départementale d'orientation chargée de transmettre un avis définitif à l'IA-DASEN.

Il est rappelé que le traitement des orientations EGPA concernant les **élèves bénéficiant d'un PPS** sont **notifiées par la MDPH** conformément aux textes en vigueur.

- **Rappels**

### **Principes généraux**

Depuis la loi 2013-595 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, la démarche d'orientation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du cycle de consolidation associant la classe de CM2 à la classe de sixième.

La CDOEA examine les dossiers des élèves pour lesquels une proposition de pré-orientation vers les Enseignements Généraux et Professionnels Adaptés (EGPA) a été transmise par l'établissement scolaire. Elle propose ensuite aux parents une **pré-orientation** vers la classe de sixième SEGPA ou EREA.

L'orientation travaillée par les équipes éducatives avec la famille est l'enseignement général et professionnel adapté (EGPA). Au regard des éléments du dossier, c'est à la CDOEA qu'il revient d'évaluer la pertinence de la demande et de préconiser le dispositif le mieux adapté.

L'affectation des élèves relève de la compétence de l'IA-DASEN et s'inscrit dans celle définie pour tous les élèves de sixième prenant en compte le calendrier d'AFFELNET 6<sup>ème</sup>.

L'EREA, établissement qui dispose d'un internat, accueille des élèves relevant de l'enseignement adapté, mais dont le domicile est éloigné d'une SEGPA ou pour lesquels l'accompagnement éducatif proposé par l'EREA présente un intérêt. Lorsqu'un internat est envisagé, une demande d'évaluation sociale est à adresser à la conseillère technique de service social par voie hiérarchique.

**Les élèves pré-orientés en 6<sup>ème</sup> EGPA à la rentrée 2024 verront leur situation réexaminée par la CDOEA** qui statuera, le cas échéant, sur une continuité du parcours en milieu scolaire ordinaire (5<sup>ème</sup>) ou une orientation en 5<sup>ème</sup> EGPA pour la rentrée 2025.

### **Caractéristiques du public qui relève des EGPA**

Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture attendues à la **fin du cycle des apprentissages fondamentaux**, et présentent des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation.

L'orientation vers les EGPA doit être envisagée **pour les élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien**. Ces diverses actions (PPRE, accompagnement RASED) devront **obligatoirement être renseignées** dans le dossier « renseignements scolaires ».

« La SEGPA n'a pas vocation à accueillir des élèves au seul titre des troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française ».

- **Procédure et saisine de la CDOEA**

En fin de CM1, si le conseil des maîtres constate que, pour certains élèves, les difficultés sont telles qu'elles risquent de ne pas pouvoir être résolues avant la fin de l'école élémentaire, **le directeur d'école en informe les représentants légaux au cours d'un entretien** qui aura pour objet de leur donner les informations utiles sur les objectifs et les conditions de déroulement des enseignements adaptés du second degré et, éventuellement, d'envisager une orientation vers ces enseignements.

Le dossier est constitué durant la deuxième année du cycle de consolidation (classe de CM2) en respectant les étapes suivantes :

- **au cours du premier trimestre, un bilan psychologique est établi** par le psychologue de l'éducation nationale (de l'école) afin d'éclairer la proposition de pré-orientation ;
- **au cours du second trimestre, le conseil des maîtres de l'école étudie, avec la participation du psychologue de l'éducation nationale** (de l'école), **la situation de l'élève concerné** ;
- **les représentants légaux sont reçus pour être informés et donner leur avis sur cette proposition** ;
- **le directeur d'école transmet** ensuite les éléments du dossier à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription du premier degré ;
- **l'inspecteur de l'éducation nationale formule un avis** à destination de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEA), qui, après étude du dossier propose la pré-orientation, le cas échéant.

## Éléments du dossier

Le dossier transmis à l'IEN de la circonscription doit comporter les éléments suivants :

- le bordereau d'envoi (annexe n°1) ;
- le document faisant état de l'entretien avec les représentants légaux et de l'avis du conseil des maîtres (annexe n°2) ; **l'accord, l'opposition de la famille** à cette orientation ou l'indication d'une absence de réponse.
- les éléments scolaires et pédagogiques composés obligatoirement :
  - des livrets du bilan pédagogique de l'élève mathématiques (annexe n°3) et français (annexe n°4)
  - la feuille de calcul synthétisant les « éléments scolaires », renseignée et annexée aux livrets de l'élève (« éléments scolaires » mathématiques et français) (annexe n°5) ;
  - les deux derniers bilans périodiques du LSU ;
  - le PPRE ou le PAP le cas échéant ;
- le bilan psychologique (annexe n°6) ;
- le formulaire de demande d'évaluation sociale (annexe n°7) **uniquement** si l'EREA est envisagé ;
- la fiche médicale (annexe n°8) et autres bilans réalisés.

La teneur des débats et certaines pièces du dossier (bilan psychologique, évaluation sociale, fiche médicale) doivent demeurer confidentielles.

**Le dossier constitué de tous ces éléments et sur lequel sera porté l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale devra parvenir à la CDOEA, avant le :**

**Mercredi 6 mars 2024**

**- Pour les élèves en situation de handicap**, (pressentis pour une orientation en EGPA), l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS) conduite par l'enseignant référent demande une évaluation des besoins de l'élève à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) de la MDPH sur la base d'un GEVASCO, d'un bilan psychométrique et du dossier « éléments scolaires CDOEA » renseigné. Comme pour toute demande MDPH, il est nécessaire, suite à l'ESS, que la famille adresse le dossier complet à la MDPH avant le **31/12/2023**.

Au vu de l'examen réalisé par l'EPE, la CDAPH notifie l'orientation ou la compensation la plus appropriée (l'IA-DASEN affecte l'élève orienté en SEGPA).

**Directeur des services départementaux  
de l'Education nationale de Charente-Maritime**



**Mahdi TAMENE**